



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS
CLASSÉES

180/jpr/yl

Arrêté du 9 décembre 2024 portant mise en demeure à la société CICE – CIE INDUSTRIELLE des CHAUFFE EAU de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Saint-Louis

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société CICE située à Saint-Louis ;
- Vu les visites d'inspection du site du 2 mars 2023 et du 10 juillet 2024 ;
- Vu les rapports des visites du 2 mars 2023 et du 10 juillet 2024 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 septembre 2024 ;

Considérant que les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé stipulent que « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :*

[...] -prévenir en toutes circonstances [...] la dissémination [...] chroniques ou accidentels [...] de matières [...] qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients [...] pour la protection de la nature, de l'environnement [...];

Considérant que lors des visites d'inspection du 2 mars 2023 et du 10 juillet 2024 susvisées, l'inspection des installations classées a constaté que la conception et l'aménagement du stockage des calages en polystyrène n'est pas conçue pour éviter la dissémination de polystyrène dans l'environnement en non-conformité avec l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »,

Considérant que les éléments apportés dans le courrier de l'exploitant du 17 septembre 2024 ne permettent pas de démontrer que la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations est de nature à prévenir en toutes circonstances la dissémination de perles de polystyrène dans l'environnement et ne remettent pas en cause les constats établis sur site lors de la visite de contrôle du 10 juillet 2024 et établis dans le rapport de visite correspondant,

Considérant que le polystyrène n'est pas un matériau inerte et que sa décomposition en molécules de tailles plus petites peut survenir au gré des réactions de dégradation qu'il va subir,

Considérant que les polystyrènes sont traités avec différents additifs pouvant eux-mêmes impacter l'environnement,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CICE – CIE INDUSTRIELLE DES CHAUFFE EAU, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2 RUE DU DOCTEUR HURST – 68300 SAINT-LOUIS, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter les prescriptions précisées aux articles suivants, dans les délais qui y sont indiqués.

Article 2 :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 susvisé :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...] -prévenir en toutes circonstances [...] la dissémination [...]chroniques ou accidentels [...] de matières [...] qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients [...]pour la protection de la nature, de l'environnement [...] »

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 9 décembre 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD